

de la publicité dans les média sans avoir à en payer directement les frais.

Il n'y a aucune raison pour que nous n'imposions pas une limite aux dépenses des partis à moins de présumer que les partis politiques du pays sont foncièrement malhonnêtes, qu'ils n'obéiront pas à la loi et qu'ils trouveront des moyens de la contourner s'ils le peuvent. Je ne vise aucun parti à la Chambre. J'ai confiance que si la loi impose des limites, exige la publication des dépenses, nos partis politiques à la Chambre verront à l'observer méticuleusement. Si ma confiance est mal placée, je crains pour la démocratie au Canada. C'est ce qu'il nous faut, monsieur l'Orateur, et nous ne pouvons appuyer ce projet de loi tant que la limitation des dépenses d'élection, aussi bien des candidats que des partis, soulèvera des objections, ce qui, pour nous, est déplorable en principe.

Monsieur l'Orateur, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé l'autre jour en notre nom, disant que la formule de remboursement était tout à fait injuste; que le fait de l'établir sur une base procentuelle signifie tout simplement que celui qui dispose de plus de moyens obtiendra la plus large contribution du Trésor public. Nous en avons assez d'un pareil comportement aussi bien de la part du gouvernement que de la société en général. Il y a trop de lois et trop d'usages qui favorisent celui qui, déjà, est bien nanti. Il est temps de penser sérieusement aux démunis. Ce principe est aussi vrai pour les candidats aux élections que pour les autres aspects d'une vraie société démocratique.

Je n'étais pas ici à l'époque, mais je suis sûr que mon collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre a raison, comme j'ai pu le constater, quand il déclare que le ministre a dit que si on ne se base pas sur le nombre d'électeurs d'une circonscription et qu'on ne paie pas à chaque candidat reconnu un certain nombre de cents par électeur, alors on donne de l'argent à quelqu'un qui ne peut en trouver ailleurs. Monsieur l'Orateur, je répons: «Et après?» Le bill prévoit qu'avant d'avoir droit au remboursement de ses frais, un candidat doit obtenir 20 p. 100 des suffrages exprimés. Je crois cette condition bien suffisante, voire trop sévère. On pourrait facilement fixer ce pourcentage à 15 p. 100 sans violer aucun principe.

Ce à quoi je veux en venir, c'est que si un candidat doit obtenir 20 p. 100 des suffrages exprimés pour avoir droit au remboursement de ses frais, c'est bien suffisant. Si 20 p. 100 des électeurs de sa circonscription l'ont en assez haute estime pour l'appuyer, la loi devrait lui consentir un remboursement proportionnel au nombre des électeurs de sa circonscription. La somme dont il disposerait, fût-elle minime, correspondrait au nombre des électeurs de sa circonscription.

Si le candidat est membre d'un parti qui ne peut pas lui fournir beaucoup d'argent, ou s'il ne peut lui-même en recueillir—mes remarques s'appliquent surtout à nous, étant donné que c'est la situation de certains de nos candidats—et qu'il doit obtenir 20 p. 100 des voix, j'estime que, selon le principe sur lequel repose le remboursement, il devrait obtenir un juste pourcentage, soit un certain nombre de cents par électeur de sa circonscription.

Quel est le principe sur lequel repose le remboursement des dépenses provenant du trésor public? Si l'on veut que joue à plein le processus démocratique—je n'énonce pas là de vérité nouvelle—il faut que toute personne, même si elle est pauvre, sans ressources, et même si elle n'a aucun moyen de s'en procurer, puisse poser sa candidature. Voilà. Le ministre détruit donc ce principe lorsqu'il dit que, pour être remboursé, un candidat doit obtenir de

l'argent de l'extérieur, puis obtenir ensuite 25 p. 100 de ce qu'il a recueilli. S'il recueille \$30,000 pour sa publicité—c'est limité, je pense, à la publicité—il obtiendra alors \$7,500; or s'il ne peut dépenser que \$2,000 pour la publicité électorale, il ne recevra alors que \$500 et s'il ne peut dépenser que \$1,000 il ne recevra que \$250.

Je demande au ministre aussi sérieusement que je le peux, où cela s'écarte-t-il du principe et de la notion de remboursement public? Si les Canadiens décident d'offrir aux candidats pauvres qui ne disposent pas de beaucoup de ressources, la possibilité de se présenter aux élections, est-ce la façon équitable de procéder? Monsieur l'Orateur, je suis certain que si on consultait la population—en supposant qu'elle convienne d'effectuer tout remboursement, ce dont je doute en raison de l'attitude qui parfois prévaut à l'égard de la politique et des hommes politiques—pour savoir si le remboursement doit se faire sur une base plus équitable ou en donnant davantage à ceux dont les frais sont les plus élevés, la très grande majorité dirait que le remboursement doit être fait équitablement.

Si je suis candidat dans une circonscription de 50,000 électeurs et que mes adversaires peuvent mobiliser autant d'argent que j'espère pouvoir en recueillir durant ma campagne, ils devraient avoir droit au même remboursement que moi parce qu'ils ont exactement la même circonscription, le même nombre d'électeurs, les mêmes obligations et le même travail à faire. Ce serait juste; l'autre façon de procéder n'est pas juste du tout et c'est un autre principe, monsieur l'Orateur, que nous ne pouvons accepter.

Il faut aussi traiter de la question d'éliminer les commentaires partisans dans les journaux, à la radio ou à la télévision. Il y a une grande différence entre la radio-télévision et les textes imprimés. Quand j'étais jeune, j'étais secrétaire national du CCF; j'ai représenté mon parti au comité chargé de discuter des règlements relatifs à la radiodiffusion, notamment la suppression des émissions au cours des dernières 24 ou 48 heures. A l'époque, on ne parlait que de la radio puisque la télévision n'existait pas à la fin des années 30. L'une des raisons pour lesquelles les radiodiffuseurs étaient en faveur de cette suppression était, qu'à la radio, et c'est également vrai de la télévision, les commentaires, c'est-à-dire les éditoriaux, n'étaient pas aussi fréquents ni aussi importants. L'important, c'était la radiodiffusion des affaires publiques. Du moment que les bulletins d'information ne sont pas interdits, la radio et la télévision peuvent jouer leur rôle au sein de la société. De toute évidence, les bulletins d'information ne sont pas interdits.

• (1720)

Le chef de l'opposition (M. Stanfield) a fait allusion au malheureux incident survenu à Montréal le 14 juin 1968, dont tout le pays fut mis au courant par la radio, la télévision et les journaux et qui a peut-être autant influencé le vote du lendemain que n'importe quel autre incident. Rien dans les règlements n'empêche la télévision et la radio de donner ces bulletins d'information; rien n'interdit à la radio ou à la télévision de présenter un discours du premier ministre (M. Trudeau), du chef de l'opposition, du chef du Nouveau parti démocratique (M. Lewis) ou du parti créditiste (M. Caouette). Ce genre d'information représente un aspect important des moyens électroniques de diffusion et nous donne une idée de leur importance. C'est ce que je tiens à signaler. Ils n'ont pas trop maugré en apprenant qu'ils ne pourraient vendre d'heures d'antenne la veille des élections parce qu'ils en